

DECISION N°2021-L0078/ARCOP/ORD

sur Recours de l'entreprise AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°064/2020 pour la fourniture d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de casques F1 pour sept (7) postes du département transport.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 février 2021 de l'entreprise AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Youssouf SAWADOGO Agent de l'entreprise AMANDINE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante Madame Léa LOMPO et Monsieur Issoufou TINTO, juristes de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sophie RAMDE, assistante comptable de COUNTRY TECH Burkina SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°064/2020 pour la fourniture d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de casques F1 pour sept (7) postes du département transport ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3036 du vendredi 19 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 février 2021, que l'entreprise AMANDINE SERVICES a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 23 février 2021 ; que l'autorité contractante n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, que face à ce rejet implicite il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 février 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation ;

que l'examen du recours préalable du requérant fait ressortir que seul le moyen relatif à la correction de l'offre de l'attributaire provisoire a été évoqué ; que nulle part il n'a été question d'une remise en cause de la conformité technique de celui-ci ; que pourtant ce moyen a été mentionné dans le recours devant l'ORD ;

que l'ORD après examen sur la forme desdits recours dit que le recours de l'entreprise AMANDINE SERVICES est recevable sur le premier moyen mais irrecevable sur le second moyen pour forclusion et défaut de motivation ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé la demande de prix n°064/2020 pour la fourniture d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de casques F1 pour sept (7) postes du département transport ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AMANDINE SERVICES conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins-disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que l'attributaire provisoire a proposé une offre anormalement basse ; qu'aussi, il a de sérieux doutes sur la conformité du dossier de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ; qu'en effet, la correction a été faite dans l'intention de l'évincer du marché car en réalité l'offre de son concurrent ne comporte pas d'erreurs en la matière étant donné qu'il n'y a que deux items ;

considérant que les instructions aux candidats prévoient que s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

considérant que la CAM a noté que la correction a été faite conformément aux textes en vigueur ; qu'il s'agit en réalité, une erreur de calcul découverte dans le cadre du devis estimatif à savoir une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités ; qu'en la matière conformément aux instructions aux candidats, les prix unitaires font foi ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les instructions aux candidats ont prévu qu'en cas de contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ; que cependant, dans le cas d'espèces l'existence d'éléments sérieux et concordants remet en cause la sincérité de ces erreurs ; qu'il est fait obligation à tous les membres présents de la Commission d'attribution des Marchés à la séance d'ouverture de parapher toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif, la garantie de soumission, les documents attestant de la capacité technique et financière ; que contre toute attente, l'Organe a fait le constat que toutes les offres ont été paraphées conformément à cette obligation en dehors de celle de l'attributaire qui curieusement comporte des erreurs à corriger ; que dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre la CAM à ne pas tenir compte de cette correction et l'ORD se réserve le droit de mener des investigations nécessaires pour toute fin utile ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours l'entreprise AMANDINE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICES est fondée ; que la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire n'est pas régulière du fait de l'absence de paraphe des membres de la commission sur la seule soumission de l'attributaire ; qu'il convient de ne pas considérer ladite correction ;

-que l'ORD se réserve le droit de mener des investigations sur la question afin d'en tirer les conséquences de droit ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°064/2020 pour la fourniture d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de casques F1 pour sept (7) postes du département transport ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO